

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 29 avril 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AS 24

Parc Tertiaire Ar Mor - 1 boulevard du Zénith
BP 90272
44800 Saint-Herblain Cedex

Références : 20250423-RAP-InspectionAS24Bonneville_Georisques-VF
Code AIOT : 0006112533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2025 dans l'établissement AS 24 implanté 532 rue des Sarrazins ZI des Fourmis à 74130 Bonneville. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 18 mars 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison de sa nature et des liquides inflammables en présence, une station-service est susceptible de présenter des risques d'incendie et d'explosion.

Aussi, l'exploitant est tenu de prendre diverses dispositions en vertu de la réglementation applicable, afin de prévenir ces risques.

La visite d'inspection effectuée a porté sur ce thème.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 24
- 532 rue des Sarrazins ZI des Fourmis 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0006112533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AS 24 est une filiale du groupe TOTAL.

La station-service exploitée au 532 rue des Sarrazins à Bonneville permet le ravitaillement en carburants des poids lourds et des engins non routiers, exclusivement en gazole (GO) et gazole non routier (GNR).

Il s'agit d'une installation en libre service surveillée à distance et fonctionnant en continu (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24), un agent étant présent sur le site en journée chaque jour ouvrable pour l'entretien courant et la gestion des lieux. Il est à noter toutefois qu'en l'absence de personnel d'exploitation présent en permanence sur le site, la station-service est considérée comme étant en libre service sans surveillance selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Sur le plan technique, la station-service comprend deux aires de distribution de carburants :

- une aire de distribution disposant de quatre postes de distribution de GO et de quatre postes de distribution de GNR, complétés par des distributeurs d'AdBlue,
- une aire de distribution disposant de deux postes de distribution de GO, complétés également par des distributeurs d'AdBlue.

Elle est associée à trois réservoirs enterrés de stockage de carburants :

- un réservoir de 60 m³ à double paroi et à deux compartiments stockant du GO (15 m³ et 45 m³),
- un réservoir de 50 m³ à double paroi et à deux compartiments stockant du GO (40 m³) et du GNR (10 m³),
- un réservoir de 50 m³ à double paroi et à un seul compartiment stockant du GO.

Sur le plan de la situation administrative, la station-service a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PAIC-2020-0097 en date du 16 décembre 2020, pour un volume total de carburant distribué annuellement de 21 808 m³.

Enfin, sur le plan réglementaire, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 à 3 mois
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.12 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.1 de l'annexe I	Sans objet
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.4 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.3.3 de l'annexe I	Sans objet
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Plan de prévention - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.6 de l'annexe I	Sans objet
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Consignes de sécurité et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les raisons pour lesquelles un seul conducteur de descente a été posé semble-t-il sur le paratonnerre dont est équipée la station-service, alors que l'étude technique du risque foudre réalisée précédemment a requis deux conducteurs de descente en vertu des normes en vigueur.

Par ailleurs, il lui appartiendra de confirmer sous un délai de trois mois à l'inspection des installations classées que tous les événements des réservoirs de stockage de carburants ont été reliés à la terre comme préconisé par l'étude technique précitée.

- L'exploitant veillera sous un délai de deux mois, à l'occasion de la prochaine campagne de maintenance de la station-service, et comme il s'y est engagé dans son courriel adressé le 25 avril 2025 à l'inspection des installations classées :

- . à apposer des affichages au droit des boîtiers placés sur les îlots de distribution et commandant manuellement une alarme d'évacuation du site, en vue de rendre la fonction de ces boîtiers plus aisément identifiable et compréhensible,
- . à remplacer les pictogrammes d'interdictions apposés sur les appareils de distribution de carburants et qui ont été partiellement effacés probablement sous l'effet des variations météorologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Accessibilité au site
Prescription contrôlée : La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
Constats : La station-service étant destinée à approvisionner en carburants les poids lourds et les engins non routiers, elle dispose d'un large accès sans portail pour ces véhicules, en entrée comme en sortie. Cet accès est ainsi suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre sur le site. Le jour de la visite d'inspection, aucun stationnement de véhicule n'a été observé, qui aurait pu gêner l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. [...] Dans le cas d'une installation en libre service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. [...]
Constats : - D'après les informations recueillies, la station-service est équipée de trois dispositifs de coupure générale permettant d'interrompre l'alimentation électrique de l'ensemble de l'installation et conduisant à l'arrêt total de la distribution de carburants. Ces dispositifs sont implantés aux abords immédiats de la plus grande des deux aires de distribution pour deux d'entre eux, et aux abords immédiats de la seconde aire de distribution située à proximité de l'entrée du site pour le troisième. Ces dispositifs sont facilement accessibles, clairement identifiables par des écriteaux, et accolés aux commandes manuelles doublant le système d'extinction automatique d'incendie dont la station-service est pourvue. L'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé (société DESAUTEL située à Grenoble) pour contrôler annuellement leur bon fonctionnement. Ce dernier est intervenu dernièrement le 4 juin 2024 sans relever d'anomalie, et précédemment le 13 juin 2023 selon les rapports d'intervention présentés.

- L'exploitant a fait savoir que la station-service est surveillée à distance par un autre prestataire spécialisé (société SECURITAS). Cette télésurveillance inclut notamment le déclenchement des alarmes, la mise en service du dispositif d'extinction automatique d'incendie, ainsi que la manœuvre des dispositifs de coupure générale de l'alimentation électrique. L'exploitant a communiqué un extrait du contrat s'y rapportant, par un courriel adressé le 25 avril 2025 à l'inspection des installations classées. Il a montré également un document au format informatique, listant chaque évènement susceptible de survenir et d'être détecté par la télésurveillance avec son niveau de priorité, et mentionnant la marche à suivre par le prestataire pour chacun de ces évènements ainsi que les contacts téléphoniques à joindre en heures ouvrées (plateau maintenance de la société AS 24) et en heures non ouvrées (astreinte de la société AS 24). Il a aussi précisé qu'en cas de nécessité, un agent du prestataire peut se rendre sur site dans un délai compris entre 15 et 45 minutes après réception d'un défaut de fonctionnement. De plus, le site est équipé de plusieurs caméras de vidéosurveillance. - L'exploitant a indiqué par ailleurs que compte tenu de la nature des installations exploitées sur le site, les équipements électriques sont regroupés principalement dans le local technique de la station-service, et donc en dehors des zones susceptibles de présenter une atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Un organisme procède annuellement au contrôle des installations électriques de la station-service (Bureau VERITAS). Il est intervenu dernièrement le 4 juin 2024 et précédemment le 13 juin 2023 d'après les documents présentés. Le dernier rapport d'intervention a fait état de quelques observations nouvellement émises (liaison d'un conducteur de protection à supprimer, prises de courant à remplacer,...). Afin d'assurer le suivi des observations émises et d'y répondre, l'exploitant s'appuie sur une application mise à disposition par l'organisme de contrôle précité (application BV Link). Il a communiqué à l'inspection des installations classées, par son courriel en date du 25 avril 2025, une synthèse informatique relative à la dernière intervention de l'organisme et reprenant ses observations, incluant les suites données et engagées en l'occurrence dans les jours qui ont suivi le contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Dans le cadre de sa demande d'enregistrement ayant conduit à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2020-0097 en date du 16 décembre 2020, l'exploitant a fourni une analyse du risque foudre et une étude technique définissant les dispositifs de protection à mettre en place sur le site, à savoir principalement : - un paratonnerre à dispositif d'amorçage d'une hauteur de 12 mètres, devant comporter deux conducteurs de descente vers le sol et un compteur de coups de foudre, - divers parafoudres à placer notamment sur les installations électriques. L'étude technique a préconisé également une mise à la terre des événements des réservoirs de stockage de carburants. Au cours de la visite d'inspection, la présence du paratonnerre a été observée à l'emplacement indiqué dans l'étude technique, mais semble-t-il avec un unique conducteur de descente vers le sol, tandis que la mise à la terre des événements n'a été relevée que sur certains d'entre eux. Concernant les parafoudres, l'exploitant a pu montrer ceux placés sur le tableau électrique du local technique de la station-service, et étiquetés comme tels. D'après un des documents présentés, le même organisme en charge du contrôle des installations électriques (Bureau VERITAS) a procédé le 21 juin 2023 à la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre, suivie d'une vérification visuelle le 17 octobre 2024, et a conclu par leur conformité. Il ressort en outre d'un autre document communiqué par l'exploitant (Dossier d'Ouvrages Exécutés - DOE, établi par l'installateur INDELEC situé à 69440 Mornant) que le paratonnerre a une hauteur d'au moins 12 mètres et est équipé d'un compteur digital de coups de foudre. Ce dernier est dit « connecté » pour permettre une consultation à distance des coups de foudre éventuellement enregistrés, via une plateforme internet. Cela étant, l'absence semble-t-il d'un second conducteur de descente sur le paratonnerre nécessite des explications de la part de l'exploitant. ==> 1 Quant au fait qu'une partie seulement des événements des réservoirs de stockage de carburants a été reliée à la terre, l'exploitant a fait savoir par son courriel du 25 avril 2025 adressé à l'inspection des installations classées qu'il va y remédier prochainement. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les raisons pour lesquelles un seul conducteur de descente a été posé semble-t-il sur le paratonnerre dont est équipée la station-service, alors que l'étude technique du risque foudre réalisée précédemment a requis deux conducteurs de descente en vertu des normes en vigueur.

==> 2 : Il appartiendra à l'exploitant de confirmer sous un délai de trois mois à l'inspection des installations classées que tous les événements des réservoirs de stockage de carburants ont été reliés à la terre comme préconisé par l'étude technique précitée.

Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : ==> 1 : 1 mois
==> 2 : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.2.12 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. [...] ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...] - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...] Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un poteau d'incendie public est implanté à environ 70 mètres au nord-est du site, dans la rue des Sarrazins. Selon un courriel adressé à l'exploitant le 22 avril 2025 par la commune de Bonneville, et présenté au cours de la visite d'inspection, ce poteau d'incendie a été contrôlé le 5 janvier 2023 et a fourni un débit d'eau de 120 m³/h à 4 bars.

La station-service est également équipée d'un poteau d'incendie privé, implanté au niveau de son accès depuis l'extérieur. Le bon fonctionnement de cet appareil est vérifié annuellement par le prestataire en charge du contrôle des moyens de protection et de lutte contre un incendie (société DESAUTEL située à Grenoble). Son débit d'eau a été mesuré à 164 m³/h à 1 bar le 4 juin 2024, d'après le dernier rapport d'intervention présenté.

Il en résultera ainsi un débit d'eau cumulé d'au moins 60 m³/h en cas de fonctionnement simultané des deux poteaux d'incendie, compte tenu de leur débit unitaire respectif, et ce même s'il est considéré qu'ils sont raccordés à une conduite commune d'alimentation en eau.

La station-service est dotée par ailleurs en interne des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un système d'extinction automatique d'incendie au droit de chaque aire de distribution de carburant, que l'exploitant a présenté au cours de la visite d'inspection et qui le dispense de mettre en place un extincteur sur chaque îlot de distribution.

Ce système est alimenté par trois réservoirs aériens de poudre BC d'une capacité unitaire de 100 kg pour la plus grande des deux aires de distribution, et par un réservoir aérien de poudre BC de même capacité pour l'autre aire de distribution située à proximité de l'entrée du site.

Deux commandes manuelles doublant le système d'extinction automatique d'incendie sont implantées aux abords immédiats de la plus grande des deux aires de distribution, tandis qu'une troisième commande manuelle est placée aux abords immédiats de l'autre aire de distribution.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles, clairement identifiables par des écriteaux, et accolées aux dispositifs de coupure générale de l'alimentation électrique,

- un boîtier placé sur chaque îlot de distribution, commandant manuellement une alarme d'évacuation du site d'après les informations recueillies.

La fonction d'alarme dévolue à ce boîtier a toutefois été jugée peu identifiable et compréhensible pour un usager venant s'approvisionner en carburant. L'exploitant a indiqué en réponse, dans son courriel adressé le 25 avril 2025 à l'inspection des installations classées, qu'il apposerait des étiquettes plus explicites au droit de ces boîtiers à l'occasion de la prochaine campagne de maintenance de la station-service en juin 2025, ==> 1

- des consignes de sécurité affichées à l'intérieur des cabines où sont accueillis les usagers pour s'approvisionner en carburants. Ces consignes de sécurité indiquent la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, avec les numéros d'appel à composer en cas de besoin dont celui de la hotline 24h/24 de la société AS 24,

- un bac à sable de capacité suffisante et identifié par un écriteau, comprenant une pelle et refermé par un couvercle, placé au droit de chacune des deux aires de distribution. L'un de ces bacs est disposé à proximité des bouches de dépotage,

- un extincteur à poudre ABC 233 B et un extincteur à CO2 de 2 kg dans le local technique où se trouve le tableau électrique,

- trois couvertures spéciales antifeu, placées aux mêmes endroits que les dispositifs de coupure générale de l'alimentation électrique et que les commandes manuelles doublant le système d'extinction automatique d'incendie.

Le prestataire susmentionné (société DESAUTEL située à Grenoble) vérifie annuellement l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose en interne la station-service (poteau d'incendie, système d'extinction automatique d'incendie, extincteurs, bacs à sable, couvertures antifeu). Celui-ci est intervenu dernièrement le 4 juin 2024 et précédemment le 13 juin 2023 d'après les rapports d'intervention présentés.

La télésurveillance mise en place permet en outre d'alerter si besoin les services d'incendie et de secours, en cas de déclenchement d'une alarme incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera sous un délai deux mois, à l'occasion de la prochaine campagne de maintenance de la station-service, et comme il s'y est engagé dans son courriel adressé le 25 avril 2025 à l'inspection des installations classées, à apposer des affichages au droit des boîtiers placés sur les îlots de distribution et commandant manuellement une alarme d'évacuation du site, en vue de rendre la fonction de ces boîtiers plus aisément identifiable et compréhensible.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 6 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : L'exploitant a reporté les zones qu'il a identifiées comme présentant un risque, en l'occurrence un risque d'explosion, sur un plan général de la station-service. Ces zones correspondent aux réservoirs de stockage de carburants, à leurs événements, et à l'intérieur des appareils de distribution de carburants. Le plan a été affiché sur la face extérieure de la porte d'accès au local technique de la station-service. L'exploitant y a reporté également le sens de circulation sur le site, les boîtiers de déclenchement d'alarme et d'évacuation, les dispositifs de coupure générale de l'alimentation électrique, les commandes manuelles de déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie, ainsi que les couvertures spéciales antifeu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. [...]
Constats : - Des pictogrammes d'interdiction d'apporter une flamme ont été apposés sur les événements des réservoirs de stockage de carburants, complétés par des pictogrammes d'interdictions d'utiliser un téléphone portable et de fumer et par des pictogrammes de risque d'atmosphère explosive. Les mêmes pictogrammes d'interdictions et de risque d'atmosphère explosive ont été apposés sur les parois des appareils de distribution de carburants, complétés par un pictogramme d'interdiction de laisser tourner le moteur. Il a été toutefois constaté que certains de ces pictogrammes étaient partiellement effacés, probablement sous l'effet des variations météorologiques. L'exploitant a indiqué en réponse, dans son courriel adressé le 25 avril 2025 à l'inspection des installations classées, qu'il procéderait au rafraîchissement de ces pictogrammes à l'occasion de la prochaine campagne de maintenance de la station-service en juin 2025. ==> 1 - Les mêmes pictogrammes d'interdictions d'apporter une flamme, d'utiliser un téléphone portable, de fumer et de laisser tourner le moteur ont été aussi apposés à l'intérieur des cabines où sont accueillis les usagers pour s'approvisionner en carburants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera sous un délai deux mois, à l'occasion de la prochaine campagne de maintenance de la station-service, et comme il s'y est engagé dans son courriel adressé le 25 avril 2025 à l'inspection des installations classées, à remplacer les pictogrammes d'interdictions apposés sur les appareils de distribution de carburants et qui ont été partiellement effacés probablement sous l'effet des variations météorologiques.
Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Plan de prévention - Permis de feu
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un plan de prévention et éventuellement la délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Constats : L'exploitant a présenté le modèle de plan de prévention élaboré en interne, qui peut être renseigné d'après ses dires pour une période couvrant une année entière ou bien pour une courte période en fonction de la nature des travaux à réaliser. Il a également présenté le modèle de permis de feu utilisé et élaboré aussi en interne, dénommé « Permis de travail par point chaud ». Ce document permet de préciser notamment la nature, la localisation et les heures de début et de fin des travaux à réaliser, le(s) nom(s) du(des) intervenant(s), les risques présentés, les mesures préventives et de sécurité à mettre en œuvre, ainsi que les numéros d'appel d'urgence à composer en cas de besoin. Il comprend en outre une partie dédiée au contrôle à effectuer deux heures après la fin des travaux, dans les zones à risque de feu couvant. Par son courriel en date du 25 avril 2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées le dernier permis de feu établi, remontant au 25 mars 2025 et visant des travaux de découpage et de meulage pour l'ouverture d'un tampon d'un des réservoirs de stockage de carburants en vue du remplacement d'un outillage. Ce permis de feu a été entièrement complété et dûment signé, hormis la partie relative au contrôle deux heures après la fin des travaux du fait que les travaux de découpage et de meulage n'ont pas eu lieu en définitive, selon les explications apportées par l'exploitant dans son courriel précité. L'examen de ce permis de feu n'a donc pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Point 2.4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes de sécurité et formation du personnel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 ; - l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : - L'exploitant a établi un règlement général de sécurité ainsi que des consignes générales de sécurité, se présentant sous la forme d'un grand affichage apposé sur la face intérieure de la porte d'accès au local technique de la station-service. Cet affichage fait notamment état : - de l'interdiction d'apporter une flamme, de fumer, et d'utiliser un téléphone portable dans les zones à risque de la station-service, - de l'obligation d'un plan de prévention et d'un permis de feu pour toute intervention dans ces mêmes zones, - des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, - des moyens d'extinction et de protection à utiliser en cas d'incendie, - et des numéros de téléphone à composer en cas de besoin, comprenant ceux de la hotline 24h/24 de la société AS 24, des services d'urgence, et des services d'incendie et de secours. - Concernant la formation du personnel, seul un agent appartenant à une entreprise extérieure (société HYES - Hygiène Environnement Services) est présent sur le site en journée chaque jour ouvrable pour l'entretien courant et la gestion des lieux d'après les informations recueillies, la surveillance du site étant assurée à distance.

L'exploitant a fait savoir que cet agent suit une formation renouvelée annuellement, comprenant un volet sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Par son courriel en date du 25 avril 2025, il a transmis à l'inspection des installations classées quelques extraits de cette formation.

Type de suites proposées : Sans suite